

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2019-I-05 modifiant l'instruction n° 2018-I-12 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu la directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (« IORP 2 ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2) ;

Vu la décision EIOPA\_BoS/18\_114 « Decision of the Board of Supervisors on EIOPA's regular information requests towards NCAs regarding provision of occupational pensions information » du 10 avril 2018 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1 et L. 214-12 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1 et L. 942-11 ;

Vu l'instruction n° 2018-I-12 relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire ;

Vu le dictionnaire des données (*Data Point Model and XBRL and Pension Funds Annotated Templates ; Taxonomy 2.3.0*) applicable aux fonds de pension publié par EIOPA, le 5 novembre 2018;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 20 février 2019.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'instruction n° 2018-I-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent annuellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus aux I et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances, les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe A de la présente instruction:

- PFE.01.01.30 - Contenu de la collecte
- PFE.01.02.30 - Information générale
- PFE.02.01.30 - Bilan
- PF.04.03.24 - Activités transfrontalières
- PF.05.03.24 - Frais
- PFEF.06.02.30 - État des placements
- PF.06.03.24 - OPC et fonds d'investissement - Approche par transparence
- PF.09.02.24 - Revenu des placements
- PF.29.05.24 - Évolution des provisions techniques
- PFE.50.01.30 - Données sur les membres
- PF.51.01.24 - Flux Primes, prestations, transferts
- EP.02.01.30 – Réserves de l'IRP
- EP.03.01.30 - Passifs à des fins statistiques
- EP.04.01.30 - Passifs, engagements de retraite, par pays ».

### Article 2 :

L'article 3 de l'instruction n° 2018-I-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire remettent trimestriellement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les délais prévus aux II et III de l'article R. 355-6 du Code des assurances, les états suivants établis selon les modèles définis à l'annexe B de la présente instruction :

- PFE.01.01.31 - Contenu de la collecte
- PFE.01.02.31 - Information générale
- PFE.02.01.30- Bilan
- PFEF.06.02.30 - État des placements
- EP.02.01.30 - Réserves

**Article 3 :**

Au dernier alinéa de l'article 6 de l'instruction n° 2018-I-12, les mots : « 31 octobre » sont remplacés par les mots : « 30 septembre ».

**Article 4 :**

Les annexes A et B de l'instruction n° 2018-I-12 sont remplacées par les annexes A et B de la présente instruction.

**Article 5 :**

La présente instruction entre en application au jour de sa publication

Paris, le 15 mars 2019

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]